

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau Communautaire
de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

Séance du 23 mars 2023

5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à 18 heures et 30 minutes, les membres du Bureau Communautaire légalement convoqués le 17 mars 2023, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	11
PRESENTS	10
VOTANTS	10

Monsieur François BRIZARD a été nommé secrétaire de séance.

CONVOCAATION

Datee	du 17/03/23
Affichée	le 17/03/23

Etaient présents : Jean SELLIER
Philippe VAN-HOORNE
Michel LE GLAUNEC
Serge DELAVALLÉE
Guy MARTEL
François BRIZARD
Nathalie LENÔTRE
François CARBONELL
Jean-Luc BEAUFILS
Véronique HELLEUX

OBJET

Constitution d'un groupement
de commandes pour la
passation d'un marché relatif à
l'équipement des circuits de
randonnée « Premium »

Absente excusée : Virginie VIOLET

Acte reçu en Préfecture le 29 MARS 2023
Publié en ligne le 29 MARS 2023
Certifié exécutoire

Le Président,
Jean SELLIER



Monsieur DELAVALLEE, Vice-Président délégué au Tourisme et à la Présence Culturelle expose aux membres du Conseil que la Communauté de Communes Argentan Intercom, la Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault et la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle souhaitent constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché concernant l'équipement des circuits de randonnée « PREMIUM », dans le cadre d'une démarche expérimentale lancée avec l'appui du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche.

Les groupements de commandes sont organisés par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique. L'article L.2113-6 énonce qu'un groupement de commandes peut être constitué « *entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés* ». L'article L.2113-7 prévoit qu'une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

La convention constitutive du groupement ci-après, prévoit que le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté de Communes Argentan Intercom, représentée par son Président. En tant que coordonnateur, la Communauté de Communes Argentan Intercom signera et notifiera le marché au nom des membres du groupement de commandes et gèrera les contentieux éventuels dans le cadre de la passation du marché.

- Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 fixant les modalités de fonctionnement des groupements de commandes,
- Considérant le souhait de créer un groupement de commandes avec la Communauté de Communes Argentan Intercom et la Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault afin de passer un marché concernant l'équipement des circuits de randonnée « PREMIUM »,

Le Bureau après en avoir délibéré :

- **CRÉE** un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Argentan Intercom, la Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault et la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle pour la passation d'un marché relatif à l'équipement des circuits de randonnée «PREMIUM»,
- **DESIGNE** la Communauté de Communes Argentan Intercom, représentée par son Président, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, ayant pouvoir de signer, notifier le marché au nom des membres du groupement de commandes et de gérer les contentieux éventuels dans le cadre de la passation du marché,

Acte reçu en Préfecture le 29 MARS 2023
 Publié en ligne le 29 MARS 2023
 Certifié exécutoire

Le Président,
 Jean SELLIER



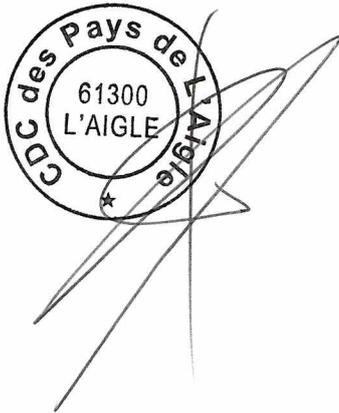
- **VALIDE** la composition de la Commission ad hoc du groupement de commandes en vue de l'attribution du marché et l'organisation par le coordinateur de la consultation selon la procédure adaptée, conformément à l'article R.2123-1-1° du code de la commande publique. La procédure suivie pour le choix de l'offre étant celle du coordonnateur dans le cadre des marchés passés en procédure adaptée.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ci-après, constitutive du groupement de commandes et tous les documents relatifs à ce dossier.

Acte reçu en Préfecture le 29 MARS 2023
Publié en ligne le 29 MARS 2023
Certifié exécutoire

VOTE : UNANIMITÉ

Le Président,
Jean SELLIER

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme





CONVENTION

CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHÉ RELATIF À L'EQUIPEMENT DES CIRCUITS DE RANDONNÉE « PREMIUM »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La communauté de communes Argentan Intercom, représentée par Monsieur Frédéric LEVEILLÉ, Président, agissant conformément à la délibération CC-2023-024 du Conseil communautaire en date 16 mars 2023,

D'UNE PART, ET

La communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, représentée par Monsieur Sébastien GOURDEL, Président, agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2023,

D'AUTRE PART, ET

La communauté de communes des Pays de L'Aigle, représentée par Monsieur Jean SELLIER, Président, agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 2023,

D'AUTRE PART,

Préalablement, il est exposé que :

L'article L.2113-6 du code de la commande publique permet la constitution entre des acheteurs de groupement de commandes afin de passer conjointement un marché. L'article L.2113-7 du code de la commande publique prévoit qu'une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, doit alors définir les règles de fonctionnement du groupement.

La communauté de communes Argentan Intercom, la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault et la communauté de communes des Pays de L'Aigle ont décidé de créer un groupement de commandes pour un marché relatif à l'équipement des circuits de randonnée « Premium ». C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des membres.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes entre la communauté de communes Argentan Intercom, la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault et la communauté de communes des Pays de L'Aigle, intitulé « Groupement de commandes pour un marché relatif à l'équipement des circuits de randonnée « PREMIUM » » dans les conditions visées par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Le groupement de commandes est constitué pour la passation du marché.

Article 2 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué de :

- la communauté de communes Argentan Intercom (coordonnateur), représentée par son Président dûment habilité par une délibération n°CC-2023-024 du conseil communautaire en date 16 mars 2023 ;
- la communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault, représentée par son Président dûment habilité par une délibération n°..... du conseil communautaire en date 13 février 2023 ;
- la communauté de communes des Pays de L’Aigle, représentée par son Président dûment habilité par une délibération n°..... du conseil communautaire en date 2023.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner la communauté de communes Argentan Intercom, dont le siège administratif est situé à la Maison des Entreprises et des Territoires, sise 12 route de Sées - BP 90220 - 61205 ARGENTAN Cedex, comme coordonnateur du groupement de commandes.

La communauté de communes Argentan Intercom est désignée dans la présente convention par le terme « le coordonnateur ».

Article 5 : Mission de la communauté de communes Argentan Intercom en tant que coordonnateur

Pour la réalisation de l’objet du groupement de commandes, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- d’assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces derniers ;
- de définir l’organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d’élaborer l’ensemble des documents de la consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d’assurer l’ensemble de la procédure de passation du marché en question selon la procédure choisie (adaptée) et notamment :
 - rédaction et envoi de l’avis d’appel public à la concurrence et d’attribution ;
 - mise à disposition des documents de la consultation sur la plateforme de dématérialisation ;
 - réception des offres ;
 - rédaction du rapport d’analyse des offres ;
 - organisation et secrétariat de la réunion relative au choix de l’offre, conformément à la valeur estimée hors taxe du marché au regard des seuils européens ;
 - information des candidats non retenus à l’issue de la procédure.
- de signer le marché et de le notifier au nom des membres du groupement ;
- de gérer les contentieux éventuels dans le cadre de la passation du ou des marché(s). Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais éventuels (avocats, indemnités ...) étant à la charge des trois parties.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d’entre eux dans le marché ou les marchés afférents aux documents de la consultation concernés. Il effectue l’appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 6 : Mission de la communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault et de la communauté de communes des Pays de L’Aigle

La communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault et la communauté de communes des Pays de L’Aigle sont tenues :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure d’adjudication ;

- de participer à l'analyse technique des offres ;
- d'assurer l'exécution des prestations correspondantes à leurs besoins propres ;
- d'assurer le paiement des prestations correspondantes à leurs besoins propres.

Article 7 : Fonctionnement du groupement de commandes

Le suivi des prestations sera assuré par chacun des membres du groupement.

Article 8 : Indemnisation du coordonnateur

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 9 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prend en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché.

Article 10 : Durée du groupement de commandes

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Elle prend fin de fait à la publication de l'avis d'attribution du marché ou après épuisement des recours liés à la passation du marché.

Article 11 : Retrait

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du groupement avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Article 12 : Composition de la Commission d'attribution du marché

La Commission d'attribution du marché est celle organisée par le coordonnateur.

Elle est constituée selon la valeur estimée hors taxe du marché au regard des seuils européens.

Le coordonnateur organise la consultation selon la procédure adaptée, conformément à l'article R.2123-1-1° du code de la commande publique. Ainsi, la procédure suivie pour le choix de l'offre est celle du coordonnateur dans le cadre des marchés passés en procédure adaptée.

La commission d'attribution du marché est composée de trois membres à voix délibérative : un représentant de la communauté de communes Argentan Intercom, un représentant de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault et un représentant de la communauté de communes des Pays de L'Aigle. Chaque représentant peut être assisté d'un technicien. Un représentant du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche, partenaire du projet, est également présent.

Article 13 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait en trois exemplaires :

A Argentan,

Frédéric LEVEILLÉ
Président d'Argentan Intercom

A L'Aigle,

Jean SELLIER
Président des Pays de L'Aigle

A Vimoutiers,

Sébastien GOURDEL
Président des Vallées d'Auge et du Merlerault